

REGLEMENT INTERIEUR ASSOCIATION CQFDT21

Article 1 - Moyens d'actions de l'association et engagement moral des membres

Afin de réaliser son objet et sa mission, tels que prévus à l'article 2 des statuts, l'association pourra notamment :

- organiser toutes manifestations publiques, opérations de promotion, conférences, colloques ou publications en France et à l'étranger,
- s'assurer le concours financier de tout partenaire, financier, commercial, industriel ou autre, directement concerné par la mission, l'objet ou les activités de l'association, ou susceptible de l'être,
- réaliser pour ses membres ou pour le compte de tiers toutes études, recherches ou enquêtes en rapport avec son objet,
- Faciliter et promouvoir tout travail de recherche en rapport avec les activités de l'association,
- et plus généralement entreprendre toute action susceptible d'y concourir ou d'en faciliter la réalisation,

Les membres adhérents de l'association s'engagent à acquérir, s'ils ne l'ont pas, la formation initiale permettant de mesurer la clarté nucale à l'échographie du premier trimestre. Ils s'engagent aussi à maintenir leurs connaissances par des "contrôles qualité" réguliers de leur pratique dans ce domaine. Ce contrôle qualitatif peut revêtir diverses formes dont ils sont seuls maîtres du choix.

Les membres, quelque soit leur statut, s'engagent sur l'honneur à ne pas diffuser ce logiciel à une autre personne, non membre de l'association et à faire en sorte que celui-ci ne puisse pas être diffusé en dehors de l'association.

Article 2 - Conditions financières

1- Cotisations et droits d'entrée

Le montant des droits d'entrée et cotisations annuelles est fixé comme suit :

- Membres fondateurs :

Le montant des droits d'entrée est fixé à 40 €.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé à 10 € la première année et révisable chaque année par décision du bureau.

- Membres adhérents :

Le montant des droits d'entrée est fixé à 40 €.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé à 10 € la première année et révisable chaque année par décision du bureau.

- Membres associés :

Le montant des droits d'entrée est fixé à 10 €.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé à 10 € la première année et révisable chaque année par décision du bureau.

- Membres d'honneur :

Il est rappelé que les membres d'honneur sont dispensés du versement des droits d'entrée et du paiement des cotisations annuelles.

Ces montants pourront être modifiés ou révisés par le conseil par voie de modification du présent règlement.

Les droits d'entrée sont exigibles dès l'agrément des nouveaux membres par le conseil.

Les cotisations sont appelées annuellement, sur les bases définies par le conseil et sont exigibles le 01/09 de chaque année sur appel de fonds du conseil.

Pour les nouveaux membres, elles sont exigibles dès leur agrément et en totalité.

Toute cotisation payée est définitivement acquise à l'association.

Les membres cessant de faire partie de l'association, pour quelque cause que ce soit, ne peuvent revendiquer aucune part de l'actif de celle-ci.

Article 3 - Agrément des nouveaux membres

A l'exception des membres fondateurs, tout nouveau membre de l'association, doit être préalablement agréé par le conseil.

Les membres d'honneur sont agréés par décision du conseil statuant à la majorité simple.

Les membres adhérents doivent être parrainés et présentés par deux membres de l'association, comprenant au moins un membre fondateur préalablement à leur agrément.

Ils sont agréés par le conseil statuant à la majorité des deux tiers.

Le conseil statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admissions présentées.

Article 4 - Démission - Exclusion - Décès ou dissolution d'un membre

La démission doit être adressée au Président du conseil par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire, ni confirmée par le conseil.

La démission est effective dès réception de la lettre recommandée par le président du conseil et entraîne automatiquement et immédiatement la perte de la qualité de membre de l'association.

Comme indiqué à l'article 9 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil pour non-paiement des cotisations ou autre motif grave.

La demande d'exclusion doit être motivée et émaner de deux membres du conseil au moins.

Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- toute décision de radiation prononcée par l'instance ordinale
- la non participation aux activités de l'association,
- une condamnation pénale pour crime ou délit,
- toute action contraire à son engagement aux conditions de l'association,
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion. Il peut être requis, le cas échéant, de fournir toutes explications.

La décision d'exclusion est décidée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers.

En cas de décès d'une personne physique membre de l'association, comme en cas de dissolution d'un membre personne morale, les héritiers ou ayants droit, ou les attributaires de l'actif desdites personnes physiques ou morales, ne peuvent prétendre, sauf à être personnellement agréés dans les conditions définies dans les statuts de l'association et au présent règlement intérieur, à un quelconque maintien dans l'association.

Article 5 - Assemblées générales - Modalités applicables aux votes.

1- Votes des membres présents

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil.

2- Votes par procuration ou votes par correspondance.

Comme indiqué à l'article 16 des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire dans les conditions indiquées audit article, ou il peut aussi voter par correspondance.

Les formules de procuration sont obligatoirement jointes aux convocations.

Les formulaires de vote par correspondance sont tenus à la disposition des membres empêchés et leur sont adressés sur demande expresse de leur part, formulée par écrit.

Article 6 - Modifications du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil à la majorité des deux tiers.